

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> février 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-550.60 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.**

L'objet de ce règlement vise à :

- 1) permettre les habitations multifamiliales dans la zone C-2729;
  - 2) permettre le regroupement de plusieurs usages principaux dans un même bâtiment et/ou sur un même terrain;
  - 3) modifier la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages prescrits pour un bâtiment;
  - 4) prévoir certaines normes spécifiques aux stationnements et quais de manutention.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 10 février 2021



Me Chantal Doucet  
Greffière